

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**

AIDE AUX EMPLOIS STRUCTURANTS

Foire aux questions

Le dispositif

L'aide aux emplois structurants vise à soutenir la création, dans les associations, de postes ayant une dimension structurante.

La dimension structurante d'un poste s'apprécie à l'aune des critères suivants :

- Il s'agit d'une **création nette de poste** ;
- La création du poste permet à l'association de **répondre à des besoins précédemment non-couverts** sur son territoire ou dans son réseau associatif, ou de proposer une activité nouvelle ;
- Le poste permet à l'association de mettre en œuvre un **projet structurant** à l'échelle de son territoire ;

Le poste doit en outre comprendre une dimension essentielle

- de gestion ou **coordination** de projet ;
- de **représentation** de l'association vers l'extérieur ;
- **d'encadrement** ou de gestion de personnel (salarié ou bénévole).

Enfin, l'objectif du dispositif est de soutenir les projets ayant un **impact local et territorial** : inscription dans une démarche de développement territorial, travail en multi-partenariat, améliorations des pratiques en interne et en externe.

L'aide attribuée par la Région est, pour un poste à temps complet, de 22 000 €, versés en deux fois : 12 000 € la première année et 10 000 € la deuxième année.

Pour les postes à temps non-complet (80 % minimum), l'aide est de 17 600 € (9 600 € la première année puis 8 000 € la deuxième année).

Les aides régionales sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Aucune aide ne pourra être attribuée si votre association ne s'est pas engagée dans un **parcours d'accompagnement** depuis au moins quatre mois. Ce parcours peut être coordonné par le DLA, un fonds territorial France Active ou toute autre structure d'accompagnement mentionnée dans le règlement. Il peut aussi s'agir du réseau ou de la fédération associative à laquelle votre association appartient.

L'objectif de cet accompagnement est de garantir les meilleures conditions de réalisation de votre projet.



Les critères

CDD ou CDI ?

Seuls les postes en CDI sont éligibles à l'aide.

Temps partiel ou temps complet ?

Le dispositif vise à aider les postes à temps complet ou à 80 % minimum.

Une exception toutefois : les salarié-e-s bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour lesquels les contrats peuvent être à temps partiel inférieur à 80 %.

Qu'entendez-vous par « création nette de poste » ?

Le poste créé ne doit pas avoir existé dans l'association, et dans des conditions équivalentes, auparavant. Pour autant, lorsqu'un poste est créé en mode « préfiguration » (par exemple à temps partiel, en interne ou porté par une autre structure), nous considérons que sa pérennisation peut relever des emplois structurants s'il y a un changement d'intitulé.

Puis-je déposer un dossier pour un équivalent temps plein (ETP) bénéficiant à plusieurs salariés ?

Non, chaque dossier doit correspondre à un poste occupé par un seul et même salarié.

Comment savoir si le poste est structurant ?

Seuls les postes adossés à des projets considérés comme stratégiques et structurants peuvent bénéficier de ce dispositif.

Cette dimension structurante s'apprécie à l'aune des critères suivants :

- Il s'agit d'une création nette de poste ;
- La création du poste permet à l'association de répondre à des besoins précédemment non-couverts sur son territoire ou dans son réseau associatif, ou de proposer une activité nouvelle ;
- Le poste permet à l'association de mettre en œuvre un projet structurant à l'échelle de son territoire.

Par ailleurs, le poste doit comprendre une dimension essentielle

- de gestion ou coordination de projet ;
- de représentation de l'association vers l'extérieur ;
- d'encadrement ou de gestion de personnel (salarié ou bénévole).

L'aide aux emplois structurants peut donc être mobilisée dans deux cas de figure.

→ Emplois d'intérêt régional

- Directeur-trice d'une coordination associative régionale ;
- Responsable de projet d'envergure régionale.

→ Emplois d'intérêt local

- Directeur-trice de structure (association ou établissement d'association) ;
- Responsable de projet d'envergure locale, sectorielle ou thématique croisant les priorités régionales en matière de transition écologique et solidaire, dans le cadre d'un projet faisant appel à un réseau multi-partenarial, et proposant une plus-value qualitative au niveau de la gouvernance interne.

Quels sont les types de postes inéligibles ?

Les postes inéligibles sont ceux qui ne répondent pas aux critères annoncés.

A titre d'exemple, voici des situations correspondant à des projets écartés ces derniers mois :

- Directeur d'un accueil de loisirs
- Educateur sportif
- Délégué départemental d'une fédération sportive
- Chargé de communication
- Encadrant technique d'une SIAE
- Chargé d'accompagnement

Dans le secteur sportif, quels sont les postes éligibles ?

Compte tenu de la nature des postes dans le secteur sportif (clubs, comités, ligues ou fédération), peu d'entre eux seraient en effet éligibles au dispositif.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide aux emplois structurants dans le secteur sportif, il y a la nécessité d'adosser le poste à un projet structurant en interne, mais aussi de manière horizontale, c'est-à-dire avec des partenaires extérieurs de nature extra-sportive.

Le simple fait de développer une section handi- ou parasport, une section scolaire, féminine ou loisirs, ne suffit pas à déterminer le caractère structurant du poste.

En outre, pour ce qui est des ligues et comités régionaux, la Région intervient par le biais des contrats d'objectifs sportifs.

Notre association est une structure de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Peut-elle bénéficier du dispositif ?

Oui, de manière complémentaire aux outils et aides proposés par la Région au titre de la politique économique et de développement de l'ESS.

Cependant, les postes d'encadrants techniques ne sont pas éligibles : ils relèvent de l'aide classique à 7 000 euros.

Notre association gère un établissement d'enseignement sous contrat. Peut-elle déposer un dossier ?

Non, le règlement prévoit que les emplois relevant du service public de l'éducation et de l'enseignement sont inéligibles, ainsi que les établissements d'enseignement privés, qu'ils soient sous contrat ou hors contrat.

Combien de dossiers une association peut-elle déposer ?

Le règlement fixe un plafond d'un seul poste par association de manière simultanée. La période considérée est celle indiquée dans la convention : 24 mois à compter de l'embauche, voire davantage si le contrat a été suspendu.

Y a-t-il un bonus pour les associations en QPV ? En ZRR ?

Non, la localisation de l'association, de son établissement ou du poste concerné en QPV ou en ZRR ne permet pas d'obtenir un bonus.

Notre salarié a plus de 50 ans / a moins de 26 ans / est un ancien chômeur de longue durée / est bénéficiaire du RSA ; notre dossier est-il prioritaire ?

Non, le statut ou la situation du salarié n'entre pas en compte dans l'examen du dossier. Le statut de travailleur handicapé n'a d'impact que sur la possibilité d'avoir recours à un temps partiel.

L'accompagnement

Pourquoi exigez-vous un accompagnement en amont de la demande ?

La Région considère que la création d'un poste ayant une dimension structurante doit être la conclusion de l'accompagnement dont votre association a bénéficié, en vue d'un changement d'échelle ou du développement d'une nouvelle activité.

Cela permet de garantir que le poste a bien été pensé, avec toutes les implications que cela peut avoir : financières, juridiques, organisationnelles, partenariales.

Si votre association n'est pas dans un parcours d'accompagnement, il est inutile et contreproductif de contacter une structure d'accompagnement dans le seul but d'obtenir une aide à l'emploi. La démarche doit être volontaire de la part de votre association, et est de toute façon très engageante. Cela demande de la disponibilité et un investissement de la part de votre association.

Qui peut nous accompagner ?

Les structures d'accompagnement avec lesquelles la Région travaille sont :

- les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA) ;
- France Active ;
- Le service BénéFice Créa ;
- Les fédérations associatives régionales proposant un service d'appui à leurs membres.



La demande de subvention

Comment présenter son dossier ?

L'étape préalable est de renseigner une note d'intention et de la transmettre à la Région.

Cette note d'intention est examinée par un comité technique.

Ce n'est qu'après le retour du comité technique que vous pouvez déposer un dossier sur la plate-forme. Ce dossier comprend les différentes pièces justificatives exigées pour l'attribution d'une subvention.

Il faut veiller à ce que le dossier soit complet : tout document exigé a son utilité dans l'instruction de votre demande.

Vous devez notamment argumenter votre demande et préciser son contexte : pourquoi vous créez le poste et en quoi il a une dimension structurante.

Le dossier doit faire apparaître de manière très explicite les critères d'éligibilité. C'est la raison pour laquelle, outre la note d'intention, il est demandé une promesse d'embauche ou la copie du contrat de travail signé ainsi qu'une fiche de poste, car ces éléments doivent obligatoirement apparaître.

Quand doit-on remplir la note d'intention ?

Le plus en amont possible, pour plusieurs raisons :

1°) il peut être considéré qu'une embauche à court ou très court terme ne relève pas d'un emploi structurant ;

2°) cela peut permettre de bien articuler l'accompagnement dont votre association bénéficie avec l'aide à l'emploi et d'identifier des actions complémentaires pouvant être menées (formation, ingénierie financière, etc.) ;

3°) le processus décisionnel, associant services techniques, acteurs de l'accompagnement et élus, demande du temps et parfois plusieurs allers-retours entre vous et nous.

Quand doit-on remplir le dossier de demande en ligne ?

Une fois que le comité technique a donné un avis favorable à votre projet sur la base de la note d'intention, vous pouvez déposer votre demande sur la plate-forme. Le service Sport, jeunesse et vie associative vous communiquera le lien correspondant.

Que doit-on indiquer dans le budget prévisionnel de l'action ?

Ce document est indispensable à l'examen de votre dossier. Il indique comment votre association peut assurer le financement du poste pendant la durée de l'aide régionale.

Il doit donc ne concerner que l'emploi visé par la demande d'aide, être établi sur 24 mois, et ne faire apparaître que (en charges) les éléments du compte 64 (salaires et charges sociales) et (en recettes) les sources de financement (dont les 22 000 euros / 17 600 euros de la Région).

La sincérité des éléments figurant dans le budget prévisionnel sera contrôlée.

Je ne suis pas en mesure de présenter un budget sur 24 mois. Comment faire ?

Dans ce cas, votre dossier sera considéré comme incomplet et ne pourra pas être proposé au vote de la commission permanente.

Vous demandez de fournir une promesse d'embauche ou un projet de contrat de travail. Cependant, nous n'avons pas encore lancé le recrutement prévu. Quel document fournir ?

Dans ce cas de figure, vous devez transmettre le projet de contrat de travail, en prenant soin de préparer tous les éléments non-nominatifs : intitulé du poste, temps de travail, niveau de rémunération, convention collective, etc.

Il me manque un document. Comment faire ?

Tout dossier incomplet ne pourra aboutir à une instruction favorable. Tous les documents demandés devront avoir été fournis au moment du dépôt du dossier. Si ce n'est pas le cas, ils vous seront exigés avant de pouvoir procéder à l'instruction de votre demande. Tant qu'un dossier est incomplet, il ne peut pas être considéré comme éligible.

Pouvez-vous relire mon dossier et contrôler les justificatifs avant que je dépose la demande sur la plate-forme ?

Non. Si le service Sport, Jeunesse et Vie Associative peut accompagner une association dans sa démarche, il n'est pas possible de faire une première lecture avant le dépôt du dossier.

Pour cela, vous devez vous tourner vers la structure qui vous accompagne.

**J'ai déposé mon dossier mais entre-temps, certains éléments ont évolué : le recrutement a été repoussé / nous avons obtenu une aide publique supplémentaire / nous avons réorganisé l'équipe et le profil du poste.
Comment faire ?**

Toute modification dans la nature de votre demande doit être communiquée à la Région, qui déterminera si votre dossier continue de remplir les critères d'éligibilité. Dans le cas où les évolutions apportées engendrent une modification significative du dossier, vous serez amenés à modifier votre dossier pour le transmettre à nouveau.



Le volet Investissement

Puis-je demander également une subvention d'investissement, pour l'équipement du poste de travail ?

Oui : il convient de faire une demande spécifique en ligne sur la plate-forme. Veillez à bien déposer votre demande d'aide à l'emploi auparavant : le numéro de dossier correspondant vous sera demandé.

Quels sont les dépenses d'investissement éligibles ?

La liste du matériel éligible est limitative : matériel informatique (ordinateur, portable ou non), smartphone, tablette, matériel de visio-conférence, mobilier de bureau (bureau, fauteuil, armoire, table).

Aucun autre type de dépenses ne pourra être pris en charge.

Nous avons prévu d'effectuer des travaux dans un bâtiment pour y accueillir un bureau. Ces dépenses peuvent-elles être couvertes par la subvention d'investissement ?

Non, les travaux d'aménagement ne sont pas éligibles, de même que les travaux de gros œuvre, la plomberie, l'électricité, l'isolation ou le chauffage.

Nous souhaitons acheter un logiciel. Peut-on le mettre dans le plan d'investissement ?

Non, les logiciels ne sont plus éligibles au dispositif. Il n'est donc pas possible de l'intégrer dans le plan d'investissement.

Comment présenter son dossier ?

L'essentiel est de bien détailler le plan d'investissement. Les descriptions génériques du style « Matériel » ou « Matériel informatique » ne sont pas suffisantes et dans ce cas, il vous sera demandé des précisions.

A l'appui de votre demande, vous pouvez présenter des devis, des extraits de brochure tarifaire, des captures d'écran de site internet.

Les besoins en équipement du poste sont inférieurs à 2 500 euros. Puis-je déposer une demande ?

Oui, l'aide à l'investissement est d'un montant de 2 500 euros maximum. Cela veut dire que si vos besoins sont d'un montant inférieur, ils pourront être pris en charge sous réserve de respecter les critères d'éligibilité.



Calendrier et procédure

Quand déposer son dossier ?

La note d'intention devra obligatoirement être transmise à la Région avant la date du début ou de la modification du contrat de travail du salarié.

Y a-t-il une date limite pour déposer son dossier ?

Les demandes sont étudiées au fil de l'eau et un dossier peut être déposé à tout moment. Lorsque le comité technique émet un avis favorable, et après l'instruction de votre dossier par la Région, les propositions d'aides sont examinées par la commission permanente du conseil régional.

Combien de temps dure l'instruction et l'examen du dossier ?

Chaque dossier aboutissant favorablement doit être présenté en commission permanente, après avis d'un comité technique. Le délai moyen d'instruction, avant la présentation en commission, est de trois mois minimums.

J'ai déposé ma note d'intention la semaine dernière et je n'ai pas de nouvelles. Est-ce normal ?

Oui. Une première lecture de votre note d'intention est faite par le service Sport, jeunesse et vie associative, qui peut parfois nécessiter une prise de contact avec la structure d'accompagnement.

Puis, les notes d'intention sont examinées par un comité technique.

Ce n'est qu'une fois que le comité technique s'est prononcé que vous pouvez déposer votre dossier. Par la suite, il peut s'écouler huit à douze semaines entre le dépôt d'un dossier sur la plate-forme et le passage en commission permanente.

Comment savoir si mon dossier est inscrit à l'ordre du jour de la commission permanente ?

Vous pouvez suivre l'état d'avancement de l'instruction de votre dossier sur la plate-forme de dépôt. Dans tous les cas, dès que vous recevez un courrier postal accusant réception de votre dossier, cela signifie que l'étape d'instruction administrative est terminée : votre dossier est présenté en commission permanente.



Statuts

Notre association prévoit de se transformer en SCIC dans quelques mois. Est-elle éligible ?

Oui, mais si la perte de statut associatif intervient pendant les 24 mois de l'aide à l'emploi, celle-ci devra être restituée à la Région. Le dispositif ne concerne en effet que les emplois créés ou pérennisés par des associations.

Nous sommes un syndicat de salariés et projetons de créer un poste. Pourra-t-il bénéficier de l'aide ?

Non, un syndicat de salariés n'étant pas régi par la loi de 1901, il n'est pas éligible au dispositif.

Notre association est nationale, et seule une délégation existe en Bourgogne-Franche-Comté. Est-elle éligible ?

Oui, à partir du moment où l'association a un établissement en Bourgogne-Franche-Comté, ou lorsqu'elle y déploie ses activités.

Notre association ne relève pas de la loi de 1901, mais du droit local alsacien ? Est-elle éligible ?

Oui, une association de droit local alsacien peut bénéficier du dispositif si elle a un établissement en Bourgogne-Franche-Comté ou si elle y déploie ses activités, et si elle donne la preuve de sa gestion désintéressée.

Notre association est collégiale. Est-ce que cela pose un problème ?

Non. Vous devrez toutefois identifier, parmi les représentants légaux de l'association, celui qui est en charge de la demande de subvention.

Comment souscrire au contrat d'engagement républicain ?

Toute association qui sollicite une subvention de la Région doit attester avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Cela se matérialise par une case à cocher dans le dossier. Que vous l'ayez déjà fait auprès d'un autre financeur ne change rien : vous devez le faire spécifiquement sur la plate-forme de la Région.

Décision et versement de l'aide

Comment sait-on que l'aide est accordée ?

Chaque bénéficiaire reçoit une notification, par voie postale, dans les deux semaines qui suivent la décision.

Que se passe-t-il en cas de refus ?

Chaque refus fait l'objet d'un courrier, détaillant les raisons pour lesquelles le dossier n'a pas été accepté.

Quelles sont les raisons de refuser un dossier ?

Les motifs de refus sont liés aux critères du dispositif. En premier lieu, si le caractère structurant du poste n'est pas établi et si votre association n'est pas engagée dans un parcours d'accompagnement.

Les refus peuvent également être relatifs à la date de dépôt du dossier (lorsqu'elle est postérieure à la création du poste), au temps de travail (pour les postes à temps partiel inéligibles), à la durée du contrat (pour les CDD) ou à la nature du poste.

D'autres refus sont consécutifs à l'atteinte du plafond d'un poste par association, au fait que les dossiers soient incomplets ou encore, que les éléments budgétaires ne soient pas pertinents (charges sous évaluées ; co-financements surestimés).

Quand l'aide à l'emploi peut-elle être versée ?

Toutes les conditions de versement de l'aide sont indiquées dans la notification.

Le premier versement peut être effectué sur présentation du contrat de travail, dès qu'il est effectif et de la déclaration d'embauche.

Le deuxième versement intervient sur présentation de la feuille de paye du 12^{ème} mois.

Notre salarié a vu son poste évoluer à la suite d'une réorganisation interne. Quel impact cela a-t-il sur l'aide à l'emploi ?

L'association doit prévenir la Région de tout changement du contrat de travail correspondant au poste visé par l'aide : changement de lieu d'affectation, d'intitulé, de niveau de rémunération, etc.

Que se passe-t-il en cas de départ du salarié ?

S'il est mis fin au contrat de travail pour un motif tel que faute grave du salarié, départ volontaire du salarié, ou au terme de la période d'essai, l'association devra retrouver dans un délai de 3 mois un nouveau salarié et conclure un nouveau contrat de travail.

Dans le cas où l'association ne réembauche pas de salarié sur le poste visé par l'aide, l'association devra rembourser la subvention accordée au prorata du temps de présence effective du salarié.

Service Sport, Jeunesse et Vie Associative

Vos interlocuteurs

Yvan Trelu Moal, chargé de mission Vie associative
03 63 64 20 58 • yvan.trellu@bourgognefranche-comte.fr

Marie-Paule Liégeon, chargée d'instruction
03 81 61 63 44 • mariepaule.liegeon@bourgognefranche-comte.fr

V 1.1 – 25 novembre 2024

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**



4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon

0 970 289 000
www.bourgognefranche-comte.fr

